



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2026.00488

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu l'art. 27 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), selon lequel l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées si l'adaptation d'un plan d'affectation s'impose ;

vu l'art. 52a de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), qui prescrit que le gouvernement cantonal conserve la compétence d'abroger et de prolonger la validité des zones réservées déterminées selon l'al. 3, y compris après l'approbation de l'adaptation du plan directeur ;

vu l'art. 21 al. 3 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), qui prévoit que le Conseil d'Etat peut délimiter des zones réservées au sens de l'art. 19 LcAT pour une durée de cinq ans, afin de garantir la conformité aux art. 8a et 15 LAT, après consultation de la Commune concernée ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 24 février 2021 d'instaurer une zone réservée cantonale au sens de l'art. 21 al. 3 LcAT pour une durée de cinq ans afin de garantir la conformité aux art. 8a et 15 LAT sur demande de la Commune de Vex ;

vu la publication de la décision du Conseil d'Etat du 24 février 2021 au Bulletin officiel du 26 février 2021 marquant l'entrée en vigueur de la zone réservée cantonale pour une durée de cinq ans jusqu'au 26 février 2026 ;

vu les arrêts du Tribunal cantonal du 6 octobre 2021 (A1 21 52 et A1 21 54) rejetant les recours interjetés contre la décision du Conseil d'Etat du 24 février 2021 relative à la zone réservée cantonale ;

vu l'art. 21 al. 3 LcAT, qui prévoit que le Conseil d'Etat peut prolonger le délai des zones réservées au sens de l'art. 19 LcAT pour de justes motifs ;

vu la correspondance du 27 novembre 2025 transmise par la Commune de Vex au Conseil d'Etat lui demandant d'étudier la possibilité de prolonger le délai de la zone réservée cantonale afin de garantir la révision en cours de son plan d'affectation ;

vu la correspondance du 23 décembre 2025 transmise par le Service du développement territorial, demandant à la Commune de Vex de motiver sa requête tendant à ce que le Canton puisse prolonger le délai de la zone réservée cantonale ;

vu la correspondance du 26 janvier 2026 transmise par la Commune de Vex, confirmant au Conseil d'Etat sa requête tendant à la prolongation du délai de la zone réservée cantonale et motivant sa requête à l'appui d'un rapport explicatif annexé à sa correspondance ;

vu le rapport du 27 janvier 2026 du Service du développement territorial et du Service administratif et juridique du DMTE ainsi que le rapport explicatif du 27 janvier 2026 sur la zone réservée cantonale du Service du développement territorial ;

sur la proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

le Conseil d'Etat **d é c i d e**

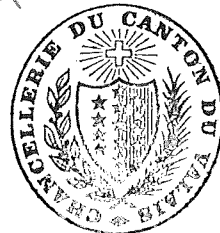
1. de prolonger le délai de la zone réservée cantonale au sens de l'art. 21 al. 3 LcAT pour une durée de deux ans, afin de garantir la conformité du plan d'affectation des zones aux art. 8a et 15 LAT au vu des motifs invoqués dans la requête déposée par la Commune de Vex ;

2. de confirmer que les périmètres de la zone réservée cantonale restent identiques à ceux figurant dans la décision prise par le Conseil d'Etat le 24 février 2021 et mis à l'enquête publique le 26 février 2021 ;
3. de charger le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement de procéder à la mise à l'enquête publique de la prolongation du délai de la zone réservée cantonale (territoire concerné et but poursuivi par la création des zones réservées) ;
4. de rappeler qu'à l'intérieur de la zone réservée cantonale rien ne doit être entrepris qui puisse entraver la révision du plan d'affectation en cours conformément aux exigences de la LAT (art. 27 LAT) ;
5. de confirmer que la prolongation du délai de la zone réservée cantonale entre en force dès la publication officielle de la présente décision (art. 19 al. 1 LcAT) ;
6. de préciser que si la révision globale du Plan d'affectation des zones (PAZ) et du Règlement communal sur les constructions et les zones (RCCZ) devait entrer en force avant l'échéance de la zone réservée cantonale, celle-ci deviendrait automatiquement caduque ;
7. de retirer l'effet suspensif à tout éventuel recours contre la présente décision (art. 51 al. 2 LPJA) compte tenu de l'entrée en vigueur de la zone réservée cantonale dès sa publication (art. 19 al. 1 LcAT).

Séance du

- 4 FEV. 2026

Pour copie conforme,
La chancellerie d'Etat



Distribution 1 extr. SDT
1 extr. SAJMTE
1 extr. Administration communale de Vex